

Bruxelles, 21 DEC. 2010
C/2010/9334

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg pour son analyse sur la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant la Directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire {COM(2010) 375}.

Elle tient à souligner que, tout comme cette Chambre, elle accorde une très grande importance au respect du principe de précaution dans le cadre de la législation alimentaire et rappelle que, en matière d'autorisation des OGM, l'Union Européenne dispose de la législation la plus stricte au monde. Dans ce cadre, la Commission ne fait aucune proposition pour autoriser un OGM avant de s'être assurée que le produit en question ne pose aucun problème au regard de la santé et de l'environnement et que l'évaluation des risques a été faite de manière adéquate, suivant les standards les plus poussés.

La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg considère que la Commission devrait donner la priorité à la réalisation des cinq domaines d'action revêtant une importance particulière selon les conclusions du Conseil des Ministres de l'Environnement de décembre 2008, et notamment celui visant à réformer la procédure d'autorisation et d'évaluation des OGM plutôt que proposer au Parlement Européen et au Conseil la modification de la directive 2001/18/CE en objet.

La Commission souhaiterait tout d'abord indiquer que, si le Conseil a bien indiqué dans ses conclusions de 2008, qu'il était nécessaire de renforcer certaines mesures de mise en œuvre de la législation de l'UE en matière d'OGM, il n'en a pas fait un point préalable à l'élaboration de toute proposition visant à modifier cette législation.

D'autre part, la Commission considère que la mise en œuvre des conclusions du Conseil de décembre 2008 est tout à fait en ligne avec la proposition en objet. La Commission avait initié un processus d'adaptation des lignes directrices pour l'évaluation des risques pour l'environnement bien avant la tenue de ce Conseil des Ministres puisque, dès mars 2008, elle avait envoyé à l'Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire (AESA) un mandat pour mettre à jour ses propres lignes directrices – ce qui avait d'ailleurs été noté avec satisfaction par ce même Conseil dans ses conclusions. L'AESA a publié le 12 novembre dernier des lignes directrices révisées contenant notamment des règles plus détaillées pour évaluer les effets sur les organismes non cibles, ainsi que les effets potentiels à long terme des

*Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Du Grand Duché de Luxembourg
23, rue du Marché-aux-Herbes
1728 LUXEMBOURG*

plantes génétiquement modifiées. Ce document devrait servir de point de départ pour mettre à jour, en collaboration avec les Etats membres, les dispositions correspondantes prévues dans la législation sur les OGM. Par ailleurs, la Commission a entamé une réflexion pour renforcer la surveillance des OGM autorisés ainsi que pour intégrer des éléments d'ordre socio-économiques dans le débat sur les OGM. Sur ce dernier point, elle s'est engagée à publier un rapport sur les incidences socio-économiques de la culture des OGM compilant l'expérience des Etats membres en la matière.

La Commission souhaiterait donc rassurer la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en insistant sur le fait que la proposition en objet n'a pas entravé la réalisation d'autres missions entamées par la Commission lesquelles devraient déboucher sur des propositions concrètes dans les prochains mois. Pour conclure sur ce point, la Commission souhaiterait souligner que la proposition de modification de la directive 2001/18/CE en objet s'inscrit elle aussi dans la lignée des conclusions du Conseil de décembre 2008, lesquelles insistent sur les aspects régionaux de la culture des OGM qui sont au cœur de la proposition de la Commission.

En ce qui concerne la substance de la proposition, la Commission s'est engagée auprès du Conseil et du Parlement européen à les aider à préciser les motifs que les Etats membres pourraient invoquer pour justifier de l'interdiction des OGM sur leur territoire.

Cependant, la Commission considère qu'il n'est pas approprié de laisser les Etats membres invoquer, dans le cadre de sa proposition de règlement, des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement. En effet, en l'état actuel de la législation, il existe déjà la possibilité pour les Etats membres de faire valoir la nécessité de protéger des écosystèmes ou environnements particuliers de leur territoire dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM. Or, la Commission n'a jamais reçu aucune information à ce sujet au moment de l'autorisation d'un OGM. Par ailleurs, même lorsqu'un Etat membre n'a pas fait l'usage de cette possibilité au moment de l'autorisation de l'OGM, il peut légitimement, en l'état actuel de la législation, invoquer les clauses de sauvegarde prévues par le législateur afin d'interdire sur tout ou partie de son territoire un OGM dont il aurait des preuves qu'il constituerait un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement. Ces dispositions de la législation existante ne sont pas modifiées par la proposition de règlement en objet. C'est pourquoi la proposition de la Commission donne une compétence supplémentaire aux Etats membres pour interdire la culture sur base de motifs autres que ceux déjà couverts par les dites clauses de sauvegarde.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma plus haute considération.